

**ARRETE n°8.3.2022/352**  
**Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public**  
**Portant autorisation de travaux**  
**Et règlementation du stationnement et de la circulation**  
**Sur l'ensemble de la Commune de La Roquette sur Siagne**  
**Pour les besoins de la société CEREG INGENIERIE ALPES COTE D'AZUR**  
**Du 19 décembre 2022 au 01 février 2023**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale ;

**VU** la demande de Monsieur Sébastien PARCE, représentant CEREG INGENIERIE ALPES CÔTE D'AZUR, dans le but de réaliser un diagnostic sur les réseaux d'eaux pluviales pour le compte de la CAPG ;

**CONSIDERANT** que les dits travaux seront effectués par l'entreprise CEREG INGENIERIE ALPES CÔTE D'AZUR ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public et à procéder à la réalisation de travaux sur l'ensemble de la commune de La Roquette sur Siagne du lundi 19 décembre 2022 au mercredi 01 février 2023 de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux :

- Repérage des réseaux d'eaux pluviales avec relevé des caractéristiques du réseau au niveau des regards d'accès
- Longueur totale concernée : 8 kms (d'après estimation initiale indiquée dans CCTP)
- Largeur minimale de chaussée restant disponible à la circulation : dépendra de l'emplacement du réseau d'eaux pluviales sous la chaussée
- La circulation se fera par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée)
- Suspension de chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 18h00 au lendemain 08h00 et chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi matin 08h00

**ARTICLE 3** : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

**ARTICLE 4** : L'entreprise chargée des travaux devra les effectuer conformément aux directives techniques des arrêtés 56/2005 et 76/2007 précédemment cités.

Toute intervention non conforme aux règles de l'art sera constatée et pourra donner suite à une verbalisation au titre du code de la voirie routière.

**ARTICLE 5** : L'entreprise devra impérativement assurer :

- La continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- La circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires
- La desserte des riverains
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet
- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le directeur général des services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le chef de service de la police municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le responsable du centre technique municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 18 novembre 2022  
Le Maire,  
M. Christian ORTEGA



## AR Préfecture

**Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public Portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la Commune de La Roquette sur Siagne pour les besoins de la société CEREG INGENIERIE ALPES COTE D'AZUR du 19 décembre 2022 au 01 février 2023**

Identifiant unique de l'acte :	006-210601084-20221118-8_3_2022_352-AR
Numéro d'acte :	8_3_2022_352
Date de décision :	18/11/2022
Nature :	ARRETES_REGLEMENTAIRES
Code matière :	8-3-0-0-0 (Domaines de compétences par thèmes / Voirie)
Fichier acte :	8.3.2022-352 odp+travaux+circulation cereg ingénierie alpes côte d'azur ensemble de la commune du 19 décembre 2022 au 01 février 2023 (1).pdf
Collectivité émettrice :	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Acte transmis par :	Oriane GUARDIOLA
.....	
Date d'envoi de l'acte :	21/11/2022 14:22:42
<b>Date de réception de l'AR :</b>	<b>21/11/2022 16:36:56</b>